



Code des pensions civiles et militaires de retraite et CNRACL.

Pour la FSU, le traitement équitable des retraités relevant de différents régimes doit être abordé au travers des objectifs retenus pour tous (âge, durée, taux de remplacement).

Les dernières réformes ont privilégié des comparaisons de dispositifs qui insérés, dans des systèmes de règles radicalement différents peuvent avoir des conséquences très lourdes sur le niveau des pensions.

Le 12^{ème} rapport du COR a analysé les règles du régime général afin de repérer leurs effets implicites. Un même travail d'analyse se doit d'être conduit pour les règles communes au CPCMR et à la CNRACL. La FSU formule la demande que ce travail puisse être conduit en concertation au sein du ministère de la Fonction publique afin que les conclusions puissent être disponibles lors du débat social prévu sur les retraites au second semestre 2013.

L'objet de cette fiche est de pointer quelques problématiques, afin d'illustrer le besoin exprimé.
23 avril 2013

Les lois du 21 août 2003 et du 9 novembre 2009 ont profondément modifié le CPCMR et les règles de liquidation des pensions de la CNRACL. A ces modifications substantielles, il convient d'ajouter les mesures actées au fil des lois de financement de la sécurité sociale.

Un cœur de système qui accroît les inégalités de pension et des éléments correctifs faibles.

Comme pour le régime général, le système de décote pénalise dans la Fonction publique les carrières courtes et interrompues. A terme, il peut entraîner des réductions de pension atteignant 25%.

S'il est difficile de disposer de statistiques fiables¹, quelques éléments constituent des alertes. Ainsi, l'accroissement des inégalités est mesurable par une augmentation incontestable des rapports interdéciles².

rapports interdéciles des pensions liquidées	FPE	FPT	FPH
2011	3,35	4,21	4,28
2010	3,07	2,86	2,50
2007	2,92	2,74	2,51

La proportion de pensions liquidées avec décote est bien plus élevée qu'au régime général : 16 % pour la FPE en 2011 et 8,6 % au régime général³. Ceci s'explique notamment par les modalités de décompte de la durée d'assurance. Dans la fonction publique, elle est décomptée jour après jour. De manière générale, il est nécessaire de s'interroger sur un dispositif, qui sous couvert de « libre-choix », augmente les écarts de pension et opère une redistribution « à l'envers » entre ceux qui ont une carrière plus courte, et situation plus fréquente chez les femmes et ceux qui ont une carrière plus longue, situation plus fréquente chez les hommes.

Quel bilan précis tirer de ce mécanisme : Qui sont les principaux bénéficiaires de la surcote ? Quels

1 Il faudrait pour cela travailler par génération et les données ne sont disponibles que lorsqu'une génération entière a pris sa retraite. Les données disponibles sont en général collectées par année de liquidation. En période de progressivité des réformes, elles concernent donc des personnes pour lesquelles les paramètres de liquidation sont différents. En outre, les données globales sont affectées par des effets de structure dès lors qu'elles regroupent par exemple des fonctionnaires bénéficiant de services actifs et d'autres sédentaires.

2 Source : rapports annuels sur l'Etat de la Fonction publique, faits et chiffres. Calcul faits par nos soins. 2011 est une année atypique avec le départ forcé de plusieurs milliers de mères de 3 enfants.

3 Sources : jaune "pensions" (rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique annexée au PLF2013) et PQE PLFSS 2013 pour le régime général.

sont les agents qui subissent le plus la décote ?

Les éléments correctifs sont faibles pour les régimes de la Fonction publique.

- la bonification pour enfant est attribuée sous conditions et augmente la durée d'assurance d'une seule année par enfant. Elle est supprimée pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004. Pour ceux qui sont nés avant 2004, les congés parentaux ou disponibilités pour élever des enfants ne sont pas compensés.
- Le salaire de référence pour le calcul de la pension, basé sur l'indice détenu au cours des six derniers mois, élément favorable, corrige mal la sévérité des autres dispositions. En outre, les primes et rémunérations des travaux supplémentaires ne créent en général pas de droits pour le code des pensions. Depuis 2005, le régime additionnel de la fonction publique est assis sur ces rémunérations hors traitements, soumises partiellement à cotisations. Mais ce régime par capitalisation est bien peu sûr, et a un taux de rendement particulièrement faible.
- Le minimum garanti est, comme le minimum contributif au régime général, soumis à la condition de réunir les conditions du taux plein. Mais ces conditions basées sur la durée d'assurance sont exigeantes.
- Le rachat des années d'étude entièrement supporté par l'intéressé est inaccessible à la quasi-totalité des personnels.

La situation des fonctionnaires poly pensionnés mérite une attention particulière et appelle des mesures urgentes.

La pension acquise au régime général est faible du fait, en particulier des mécanismes de revalorisation des salaires portés au compte. Pour tous ceux dont l'affiliation au régime général est de moins de 25 ans, le salaire annuel moyen est calculé sans aucun écrêtement des salaires les plus faibles. La pension de la fonction publique peut être affectée par une carrière incomplète au cas où le fonctionnaire n'a pas atteint le dernier échelon de son corps ou cadre d'emploi.

Un certain nombre de ces polypensionnés sont par ailleurs d'anciens agents non titulaires et n'ont eu qu'un seul employeur. Il est assez peu compréhensible, alors que le poids des agents non titulaires a augmenté, d'avoir fermé tout dispositif permettant de valider des services de non-titulaires.

Quelques autres sujets sont sources d'incompréhension ou de difficultés importantes.

- La limitation des périodes de congé maladie au titre des périodes cotisées pour le droit à une retraite anticipée au titre des carrières longues. Les fonctionnaires qui ont dû faire face à la maladie peuvent voir leur droit remis en cause. Cette disposition introduite dans le décret du 2 juillet 2012 est vécue par les intéressés comme une profonde injustice, des cotisations étant prélevées sur les traitements versés pendant les congés maladie. Il faut avoir en tête que là aussi, la sévérité du mode de calcul de la durée d'assurance pour laquelle chaque jour compte produit des effets délétères qui n'existent pas au régime général.
- Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ont été rendus bénéficiaires des dispositions ouvertes aux travailleurs handicapés mais seuls ceux qui sont reconnus handicapés à 80% au moins ne sont pas soumis à la décote. La surcotisation pour des temps partiels des conditions normales n'est ouverte qu'à ceux qui sont reconnus handicapés à plus de 80%.
- L'obligation faite aux enseignants du premier degré de partir en retraite le 31 août.
- La situation des fonctionnaires qui ont exercé à l'étranger (c'est le cas de nombreux enseignants chercheurs ou chercheurs en contrat avec des universités étrangères) dans des pays où l'accès à un régime public de retraite leur était fermé. Ils ont ainsi dans leur vie professionnelle des périodes de travail effectif non cotisées, ce qui est lourd de conséquence du fait du système de décote.
- La suppression de la cessation progressive d'activité au moment même où l'âge de la retraite était reculé.